



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Gouvernance

N° : GO-01

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Conflits d'intérêts pour
conseillers scolaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

PRÉAMBULE

Afin de promouvoir de saines relations de travail et d'assurer le traitement juste et équitable de tous, le Conseil considère qu'il est primordial de présenter, par ses pratiques, à la communauté et à ses employés, une image d'impartialité. La présente politique énonce les règles que les conseillers doivent observer afin d'éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions.

CONTEXTE

Le CSFP reconnaît que les conseillers peuvent être engagés dans un certain nombre d'activités professionnelles et personnelles. Ces intérêts peuvent inclure des choses telles que leur rôle au sein du CSFP, un emploi rémunéré, rôle en tant que membre de la famille, autres intérêts commerciaux et rôles de bénévole. Ces rôles peuvent parfois conduire à des priorités conflictuelles. Les conseillers du CSFP sont donc tenus de respecter les normes de comportement les plus strictes et de se comporter avec intégrité personnelle, honnêteté, éthique et diligence dans l'exercice de leurs fonctions. L'intention de cette politique est d'établir des paramètres, des attentes et des procédures pour le comportement des conseillers à l'égard de situations de conflit d'intérêts.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

On s'attend à ce que tout conseiller agissant au nom du Conseil scolaire francophone provincial (CSFP) agira avec le meilleur intérêt du CSFP comme priorité et ne sera pas influencé par des intérêts personnels. Le CSFP doit traiter des situations de conflits d'intérêts réels ou perçus de manière ouverte, juste, cohérente et pratique.



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Gouvernance

N° : GO-01

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Conflits d'intérêts pour
conseillers scolaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

CADRE LÉGISLATIF

Cette politique est en conformité avec la section 68 de la *Loi sur les écoles* de 1997 de la province de Terre-Neuve et Labrador.

DEFINITIONS

- **Conflit d'intérêts** : une situation où il existe une divergence potentielle entre les intérêts personnels d'un employé et obligation / responsabilité professionnelle envers le CSFP dans lesquels un observateur indépendant pourrait raisonnablement se demander si le comportement ou les décisions de l'employé sont motivés par un intérêt personnel (financier ou autre). Il y a conflit d'intérêts réel ou perçu lorsqu'un membre du personnel est en mesure d'influer sur une décision qui peut résulter en un gain personnel pour lui-même ou pour un membre de sa famille. Un conflit d'intérêts peut être réel ou perçu.
- **Conflit réel** : Lorsqu'il existe un intérêt personnel connu qui a un lien avec son conseil où des tâches peuvent influencer sur la manière dont il exerce ces tâches.
- **Conflit perçu** : Lorsqu'il existe un intérêt personnel connu qui a un lien avec son conseil où les tâches du conseil pourraient sembler influencer la manière dont il exerce ces tâches.
- **Membre de la famille** : Toute personne apparentée qui est liée à un employé par les liens du sang ou par adoption ou qui est liée à l'employé par mariage ou union de fait. Cela comprend notamment le mari, l'épouse, le conjoint de fait, le fiancé / fiancée, les beaux-parents, l'enfant, les petits-enfants, le frère, la sœur, la nièce, le neveu, la tante, l'oncle et le premier cousin ou cousine. Cela inclut les relations de parenté, de foyer d'accueil et de tuteur.



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Gouvernance

N° : GO-01

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Conflits d'intérêts pour
conseillers scolaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

MODALITÉS

Peuvent notamment constituer des conflits d'intérêts, les cas où un conseiller :

1. Possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre dans une entreprise extérieure qui traite ou est susceptible de traiter avec le Conseil scolaire et fait valoir ses intérêts en vue de la conclusion d'un contrat ;
2. Conclut, au nom du Conseil scolaire, un contrat avec une entreprise extérieure dans laquelle il possède, directement ou indirectement, des intérêts de nature pécuniaire ou autre;
3. Exerce des activités professionnelles pour son bénéfice ou pour le compte d'une entreprise extérieure sans égard aux droits du Conseil scolaire ;
4. Exerce des activités professionnelles, à son compte ou pour le compte d'une entreprise extérieure, sur le temps qu'il doit consacrer à sa tâche;
5. Exerce des activités professionnelles qui sont de nature, en raison du temps qu'elles exigent, à compromettre l'accomplissement de sa tâche au Conseil scolaire ou qui sont susceptibles de faire concurrence aux activités du Conseil ;
6. Utilise à des fins personnelles ou au profit d'un tiers ou d'une entreprise les ressources (locaux, équipement, matériel, moyens de communication, ressources humaines ou autres services) du Conseil scolaire;
7. Utilise le nom du Conseil scolaire, ses symboles ou emblèmes de même que le nom de ses établissements à des fins personnelles;
8. Participe à l'embauche ou à la promotion d'un membre de sa famille immédiate et d'autres personnes avec qui il est lié;



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Gouvernance

N° : GO-01

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Conflits d'intérêts pour
conseillers scolaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

9. Utilise à des fins personnelles ou au profit d'un tiers ou d'une entreprise des informations qu'il a acquises dans l'exercice de ses fonctions au Conseil scolaire.

OBLIGATION DES CONSEILLERS SCOLAIRES DE DÉVOILER TOUT CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Si un conseiller scolaire soupçonne qu'il y a un conflit d'intérêts ou qu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire il doit immédiatement consulter la présidence. En cas de conflit, potentiel ou avéré, la présidence en avise par écrit les autres conseillers scolaires du Conseil.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et ses rapports avec ses collègues, le conseiller scolaire doit divulguer tout conflit d'intérêts ou tout autre circonstance s'apparentant à un conflit d'intérêts et susceptible d'influer sur une décision administrative importante. S'il s'avère qu'il y a un conflit d'intérêts, il ou elle est tenu de se retirer de la discussion ou de la décision en question.

PRÉSENCE DE L'INTÉRÊT PUBLIC

Les conseillers scolaires du Conseil scolaire francophone doivent éviter de se placer en conflit d'intérêts par rapport à leur responsabilité fiduciaire aux fins d'assurer la transparence, la libre concurrence et l'égalité d'accès à l'information privilégiée.

1. Lorsqu'un conseiller scolaire est en conflit d'intérêts sur une question que les conseillers en Conseil doivent trancher, il doit non seulement s'abstenir de participer aux délibérations et au vote portant sur la question le plaçant en conflit d'intérêts, mais il doit, dès que la question est soulevée, déclarer son conflit d'intérêts et se retirer sur-le-champ de la réunion pendant les délibérations et le vote sur la question;



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Gouvernance

N° : GO-01

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Conflits d'intérêts pour
conseillers scolaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

2. Les conseillers scolaires du Conseil doivent agir et être perçus comme agissant constamment dans l'intérêt public. Ils ne doivent jamais se compromettre et donc:
3. S'abstenir d'utiliser leur position de conseiller scolaire pour faire avancer leurs intérêts, les intérêts d'un membre de leur famille ou ceux d'une personne ou d'un organisme auquel ils sont associés;
4. S'abstenir d'utiliser leur charge afin d'obtenir un emploi auprès du Conseil scolaire pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille;
5. S'abstenir d'accepter un cadeau d'une personne ou d'une entité faisant affaire avec le Conseil scolaire;
6. Les conseillers scolaires du Conseil ne peuvent, à titre individuel, exercer leur autorité sur les dossiers et les personnes qui relèvent du CSFP;
7. Les conseillers scolaires du Conseil doivent respecter la confidentialité des questions de nature délicate;
8. Les conseillers scolaires du Conseil comme les employé-e-s, n'ont pas autorité de divulguer le contenu de ce qui se passe lors des réunions à huis clos. Il est de mise que ce qui se passe à huis clos soit considéré de nature confidentielle;
9. Les conseillers scolaires du Conseil doivent divulguer chaque année leur participation à d'autres organisations, leurs liens avec des entrepreneurs ainsi que le nom des associations dont ils font partie.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil.



POLITIQUE

CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE PROVINCIAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

SECTION : Gouvernance

N° : GO-01

ADOPTION DU CSFP : 27.11.2021

**OBJET : Conflits d'intérêts pour
conseillers scolaires**

EN VIGUEUR : 27.11.2021

RÉVISION :

RÉVISION

Cette politique sera révisée à tous les 5 ans à moins de changements législatifs.

DOCUMENTS CONNEXES

Directive Administrative : Aucune

Annexe : Aucune